

AGIR ENSEMBLE POUR SE PROTÉGER DES INFECTIONS

Informations pour les titulaires de l'autorité parentale sur les dispositions du § 34 de la loi allemande sur la protection contre les infections

Mises à disposition par _____

(Nom de l'établissement)

(Cachet de l'établissement)

Les établissements communautaires pour enfants accueillent un grand nombre de personnes dans un espace restreint. De ce fait, les maladies infectieuses peuvent s'y propager très facilement. Afin de protéger tous les enfants et le personnel de ces établissements contre les maladies contagieuses, la loi allemande sur la protection contre les infections (IfSG) prévoit des règles qui exigent la participation de tous. Cette **fiche d'information** a pour but de vous informer à ce sujet.

Informations sur la prévention des maladies contagieuses

En vertu de la loi allemande sur la protection contre les infections (§ 34 al. 5 IfSG), les établissements communautaires sont tenus d'informer sur les possibilités générales de prévention des maladies contagieuses. Elles incluent notamment :

- le respect des règles générales d'hygiène, en particulier le lavage régulier des mains avant les repas, après être allé aux toilettes ou après des activités en plein air,
- une protection vaccinale complète chez votre enfant.

Les vaccins protègent également contre les maladies pour lesquelles les seules mesures d'hygiène générales ne suffisent pas à les prévenir (p. ex., la rougeole, les oreillons et la varicelle).

- Lors de l'admission dans une structure de garde d'enfants, il doit être prouvé qu'une consultation médicale a été effectuée au préalable concernant une protection vaccinale spécifique à l'âge, conformément aux recommandations de la Commission permanente allemande de vaccination. L'absence d'une telle preuve doit être communiquée par la structure de garde d'enfants au service de santé compétent (§ 34 al. 10a IfSG).
- Lors de la première admission dans une école, le statut vaccinal est évalué par le service de santé compétent ou par des médecins mandatés par le service de santé (§ 34 al. 11 IfSG).
- Tous les enfants doivent être suffisamment vaccinés contre la rougeole ou être immunisés contre la rougeole (§ 20 al. 8 IfSG). Si, pour des raisons médicales, il n'est pas possible de vacciner l'enfant contre la rougeole, un certificat médical correspondant doit être présenté.

Pour toute question éventuelle à ce sujet, veuillez vous adresser à votre **médecin de famille, à votre pédiatre ou à votre service de santé.**

Obligation de communication des titulaires de l'autorité parentale en présence d'une maladie à déclaration obligatoire

Si votre enfant est atteint d'une maladie à déclaration obligatoire, si vous soupçonnez une quelconque maladie à déclaration obligatoire ou si un agent pathogène à déclaration obligatoire a été décelé, **veuillez nous informer immédiatement, nous, l'établissement communautaire** de votre enfant, de la maladie détectée chez votre enfant ou de l'agent pathogène dépisté.

La loi allemande sur la protection contre les infections (§34 al. 5 et al. 6 IfSG) stipule l'obligation de communication :

- des titulaires de l'autorité parentale à l'établissement communautaire et
- ensuite de l'établissement communautaire au service de santé.

Ainsi, chacun contribue à ce que les mesures nécessaires soient prises en collaboration avec le service de santé afin d'éviter la propagation de la maladie.

Personne de contact dans l'établissement communautaire : _____

Contact : _____

Réglementations légales sur les interdictions d'accès

La loi allemande sur la protection contre les infections stipule qu'un enfant atteint d'une maladie à déclaration obligatoire ou soupçonné d'en être atteint **ne doit pas entrer** dans un établissement communautaire.

Pour certaines maladies à déclaration obligatoire, un enfant doit rester à la maison à partir du moment où une autre personne du même foyer est malade ou en cas de suspicion d'une de ces maladies (§ 34, al. 3 IfSG). Des exceptions à cette règle peuvent être autorisées après examen par le service de santé.

Étant donné que certains agents pathogènes peuvent continuer à être transmis après une maladie, indépendamment de la présence ou de l'absence à un moment donné de symptômes, il est toujours possible que d'autres personnes soient contaminées. Par conséquent, la loi sur la protection contre les infections prévoit qu'un établissement communautaire ne peut être fréquenté qu'avec **l'accord du service de santé et en respectant les mesures de protection définies** (§ 34, al. 2 IfSG).

La fréquentation d'un établissement communautaire n'est généralement possible que lorsque le risque de contagion est nul ; dans certains cas, un certificat médical doit être présenté.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des situations pour lesquelles il existe une interdiction d'accès à l'établissement communautaire.

Tableau : Aperçu des interdictions d'accès à l'établissement communautaire après détection de maladie/d'agent pathogène selon à IfSG

	Maladie ou suspicion*	Élimination de l'agent pathogène#	Maladie ou suspicion en résidence communautaire°
Maladie infectieuse (causée par un virus ou une bactérie)			
Diarrhée ou vomissements (chez les enfants de moins de 6 ans)	<input checked="" type="checkbox"/>		
Tuberculose pulmonaire contagieuse	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
Dysenterie bactérienne (shigellose)/ <i>Shigella</i> spp.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Impétigo contagieux (Impetigo contagiosa)	<input checked="" type="checkbox"/>		
Choléra / <i>Vibrio cholerae</i> O 1 et O 139	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Inflammation intestinale (entérite), causée par EHEC / <i>E. coli</i> entérohémorragique (EHEC)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Diphthérie / <i>Corynebacterium</i> spp.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Hépatite A	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
Hépatite E	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
Méningite due à la bactérie <i>Haemophilus-influenzae</i>- (Hib)	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
Coqueluche (Pertussis)	<input checked="" type="checkbox"/>		
Poliomyélite (Poliomyelitis)	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
Pédiculose (si le traitement correct n'a pas encore été commencé)	<input checked="" type="checkbox"/>		
Gale (si le traitement correct n'a pas encore été administré)	<input checked="" type="checkbox"/>		
Rougeole	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
Infection à méningocoques	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
Oreillons	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
Maladies à orthopoxvirus (p. ex., Mpox, vaccine)	<input checked="" type="checkbox"/>		
Peste	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
Rubéole	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
Scarlatine ou autres infections à <i>S. pyogenes</i>	<input checked="" type="checkbox"/>		
Typhoïde ou paratyphoïde / <i>S. Typhi</i> ou <i>S. Paratyphi</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Fièvre hémorragique d'origine virale (p. ex., fièvre Ebola)	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
Varicelle	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
* Interdiction d'accès aux établissements communautaires et obligation de communication aux titulaires de l'autorité parentale en cas de suspicion ou de maladie			
#Fréquentation des établissements communautaires uniquement avec l'accord du service de santé et obligation de communication aux titulaires de l'autorité parentale en cas d' excrétion			
° Interdiction d'accès aux établissements communautaires et obligation de communication aux titulaires de l'autorité parentale en cas de suspicion ou de maladie d'une autre personne dans la communauté résidentielle			